



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Canton de Moréac

Commune de Moréac

ARRETE DU MAIRE N°2025-316
REGLEMENTANT PERMANENT PORTANT SUR LA DIVAGATION ET LA CIRCULATION DES ANIMAUX ET LA
CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de MOREAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants

VU le code rural et notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,

VU le nouveau Code pénal, notamment son article R610-5,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sureté de passage dans les lieux publics,

CONSIDERANT le danger que constituent la divagation et la circulation des chiens sur les voies et les lieux publics,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître sur la voie publique. Défense de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dépôts d'imondices.

ARTICLE 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur les voies et lieux publics que tenus en laisse, cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui a en charge l'animal.

ARTICLE 3 : Les animaux, même tenus en laisse ne peuvent pas accéder à l'aire de jeux, aux cours d'école et aux édifices publics. Les interdictions cités dans cet article ne concernent pas les chiens guides d'aveugle titulaires de la carte d'invalidité.

ARTICLE 4 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou de défense est tenu d'en faire la déclaration en mairie. Sur la voie publique ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure munie du permis de détention.

ARTICLE 5 : Tout chien errant retrouvé sur la voie publique sera saisi et immédiatement placé en fourrière par la SACPA, les frais relatifs à ce placement seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Prefet du Morbihan
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Locminé,
- L'agent en charge de la police municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moréac,
Pour le Maire et par délégation,
Le 09 mai 2025

L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

